

Comité a communiqué. Le remboursement des frais pourrait être assumé par le Solliciteur général, mais ni le SCRS ni aucun ministre ne seraient remboursés de leurs frais, car ceci reviendrait à pénaliser les plaignants qui exercent leur droit en faisant appel au CSARS.

#### **RECOMMANDATION N° 102**

**Le Comité recommande que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée de façon que le CSARS puisse rembourser de ses frais le défendeur qui a obtenu gain de cause devant lui.**

### **12.7 Examen judiciaire des décisions du CSARS**

Les demandes de révision judiciaire peuvent être présentées à la Cour fédérale en vertu de l'article 18 ou 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le partage des responsabilités de la Cour Fédérale entre la Section de première instance et la Cour d'appel fédérale a créé une certaine confusion et a fait l'objet de critiques. Le Comité a été informé d'un certain nombre de cas touchant la *Loi sur le SCRS*, pour lesquels les plaignants ont dû présenter plus d'une demande à la Cour fédérale en raison de problèmes de compétence. Du fait de ce partage de compétence, l'issue des procédures entamées devant la Cour fédérale est trop souvent incertaine.

Le CSARS a recommandé dans son mémoire au Comité que, si l'une de ses décisions est contestée devant la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale devrait avoir compétence exclusive, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le Comité de surveillance a aussi recommandé que la Cour d'appel fédérale ait le pouvoir d'examiner tous les documents et dossiers qui sont sous le contrôle du CSARS, et que des mécanismes soient autorisés afin de permettre le transfert des dossiers et documents du CSARS à la Cour d'appel fédérale sans que leur nature ne soit rendue publique et, au besoin, sans même que l'existence ou l'absence de ces documents ne soit mentionnée. Le Comité de surveillance a proposé ces modifications afin que l'examen judiciaire de ses décisions soit plus juste et plus efficace. Le Comité accepte les propositions du CSARS et, en conséquence, formule les recommandations suivantes :

#### **RECOMMANDATION N° 103**

**Le Comité recommande que la *Loi sur la Cour fédérale* soit modifiée de façon à ce que dans le cas d'un examen judiciaire, la Cour d'appel fédérale ait compétence exclusive en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, et qu'elle ait le droit d'examiner tout rapport du CSARS en vertu de l'article 42, ou tout rapport concernant les droits d'un particulier, en vertu de l'article 41, ainsi que tous les documents pertinents.**